



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68.10004

Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter (SA4) par la société Sabena Technics TLS à Cornebarrieu

079

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2014 modifié ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2018 par la société Sabena Technics TLS dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader, 31700 Cornebarrieu en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations d'application de peinture (SA4) sur le territoire de la commune de Cornebarrieu à la même adresse ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande le 21 mars 2018 et complété le 13 avril 2018, et l'étude NAVBLUE du 31 mai 2018 ;

Vu la décision en date du 1^{er} juin 2018 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 15 jours du 9 juillet au 23 juillet 2018 inclus sur le territoire de la commune de Cornebarrieu ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans cette commune ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés (en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement) ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 août 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 août 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail en date du 27 août 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les installations de traitements des effluents atmosphériques, des effluents gazeux, les murs coupe-feu et les dispositifs d'atténuation des bruits, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et risques ;

Considérant que, depuis la demande d'autorisation d'exploiter déposée en juin 2017 pour le hangar SA3, quelques modifications ont été apportées au site qu'il convient d'acter, à savoir :

- La création d'une voie d'accès dédiée à ATE est abandonnée ;
- Le local de stockage de solvants de SA2 sera transformé en local de stockage grands consommables (kraft, polyane) et ce local sera transféré en SA4 ;
- La salle SA3 sera dotée d'une seule cheminée de 26,9 m pour la chaufferie en lieu et place des 2 prévues initialement ;
- Le terrain de SA1 et SA2 existant sera imperméabilisé de 426 m² supplémentaires côté SA4 ;
- Pour SA3, il n'y aura pas de bassin ouvert de régulation d'eaux pluviales. Ce sont les canalisations d'eaux pluviales qui sont surdimensionnées avec une pente appropriée qui font office de rétention et de régulation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Sabena Technics TLS dont le siège social est situé à 2 rue Clément Ader, 31700 Cornebarrieu est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions applicables de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié et des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, de nouvelles installations d'application de peinture (SA4) détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié autorisant la société Sabena Technics TLS à exploiter des installations d'application de peinture au 2 rue Clément Ader à Cornebarrieu est modifié comme stipulé dans les articles suivants.

Art. 2. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, est remplacé par le tableau suivant :

«

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2940-2-a)	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle sur support quelconque à l'exclusion. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction) : a) La quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant > 100 kg/j	1200 kg/jour dont 600 kg/jour pour les 3 salles SA1, SA2 et SA3 Et 600 kg/jour pour la salle SA4	A
2930-2-a)	Ateliers de réparation et entretien de véhicules et engins à moteur 2. application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteur a) La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés étant > 100 kg/j	1200 kg/jour dont 600 kg/jour Pour les 3 salles SA1, SA2 et SA3 Et 600 kg/jour pour la salle SA4	A
2910. A	Installations de combustion La puissance thermique nominale étant > 1 MW et < 20 MW	18,52 MW dont 12,4 MW pour SA1, SA2 et SA3 (4 chaudières gaz de 9 MW au total pour SA1 et SA2) (2 chaudières gaz totalisant 3,4 MW pour SA3) et 3 chaudières totalisant 6,12 MW pour SA4	D

A (autorisation), D (déclaration)

»

Art. 3. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations des ouvrages existants s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, décrites par l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement, dans les rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulé	Consistance	Régime
Titre II - REJETS			
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans	Terrain de 33 368 m ² , soit environ 3,34 ha	Déclaration

	le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :		
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.		

Art. 4. – Situation de l'établissement

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant la situation de l'établissement, est remplacé par le tableau suivant :

Commune	Parcelles
Cornebarrieu	Section AK, parcelles 129, 487, 489, 575 et 578

Art. 5. – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation SA4 projet n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

Art. 6. – Conditions générales de rejet

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant les conditions générales de rejet, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Dimensions en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	Extracteur 1 hangar SA2	18	1,3 x 1,3	50 000	8
2	Extracteur 2 hangar SA2	18,2	1,5 x 2,3	150 000	8
3	Extracteur 1 hangar SA1	18	1,3 x 1,3	50 000	8
4	Extracteur 2 hangar SA1	18,2	1,5 x 2,3	150 000	8
5	Chaudière gaz 1 hangar SA2	18	Diamètre 0,60	3 950	5
6	Chaudière gaz 2 hangar SA2	18	Diamètre 0,60	3 950	5
7	Chaudière gaz 1 hangar SA1	18	Diamètre 0,60	3 950	5
8	Chaudière gaz 2 hangar SA1	18	Diamètre 0,60	3 950	5
9a	Extracteur 1 hangar SA3	25,5	Diamètre 2,10	100 000	8
9b	Extracteur 2 hangar SA3	25,5	Diamètre 2,10	100 000	8
10	Chaudière gaz 1 hangar SA3	26,9	Diamètre 1	6 000	5
11a	Extracteur 1 hangar SA4	26,75	3 x 3	250 000	8
11b	Extracteur 2 hangar SA4	26,75	3 x 3	250 000	8

12a	Chaudière 7 hangar SA4	23,4	Diamètre 0,70	3 950	5
12b	Chaudière 8 hangar SA4	23,4	Diamètre 0,70	3950	5
12c	Chaudière 9 hangar SA4	23,4	Diamètre 0,70	3950	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

Art. 7. – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Extracteurs :

Conduits n° 1 à 4, 9a, 9b, 11a et 11b	
Polluants	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Poussières	15
COV non méthaniques exprimés en carbone total	50 (pour le séchage) 75 (pour l'application de peinture)

Chaudières :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en O₂ de 3 %.

Conduits n° 5 à 8, 10, 12a, 12b et 12c	
Polluants	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
SO ₂	35
NO ₂	100
Poussières	5

»

Art. 8. – Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant les valeurs limites des flux de polluants rejetés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Ensemble des émissions	
Polluant	Flux
COV	49 t/an (SA1 + SA2) + 21 t/an (SA3) + 44 t/an (SA4) ou 550 kg de COV / avion peint (SA1, SA2 et SA3) ; 1700 kg de COV / avion peint (SA4)

De plus, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. »

Art. 9. – Origine des approvisionnements en eau

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant les origines des approvisionnements en eau, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal
Réseau public d'alimentation en eau potable	Cornebarrieu	22 500 m ³ /an dont : - 9 000 m ³ pour SA1 et SA2 - 4 500 m ³ pour SA3 - 9000 m ³ pour SA4	60 m ³ /j

»

Art. 10. – Points de rejets vers le milieu récepteur

Les dispositions de l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant les points de rejets vers le milieu récepteur, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de l'aéroport de Toulouse-Blagnac
Traitement avant rejet	Bassin de régulation de 187 m ³ , séparateur d'hydrocarbures (avec débit de fuite de 70 l/s), obturateur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	L'Aussonnelle (code de la masse d'eau FRFR154) via la station de traitement des eaux pluviales de l'aéroport de

	Toulouse-Blagnac
Conditions de raccordement	Autorisation de l'aéroport

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux usées
Nature des effluents	Eaux domestiques et eaux résiduaires après épuration interne (eaux issues des installations de traitement interne au site)
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées Toulouse Métropole
Traitement avant rejet	Pour les eaux industrielles : traitement physico-chimique. Avant le traitement, les eaux usées industrielles sont collectées et orientées vers des cuves de 16 m ³ implantées dans le local « Traitement des eaux industrielles » situé dans la partie locaux techniques pour chacun des 4 hangars : 2 cuves d'un volume total de 16 m ³ pour chaque hangar SA1, SA2 et SA3 et 4 cuves de 8 m ³ , soit 32 m ³ , pour SA4.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de l'Aussonnelle à Seilh puis Garonne
Conditions de raccordement	Autorisations de Toulouse Métropole et de l'aéroport (le réseau d'eaux usées appartient à Toulouse Métropole mais passe sur le terrain de l'aéroport)

»

Art. 11. – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Les dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant les valeurs d'émission des eaux résiduaires, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Point de rejet interne à l'établissement : Eaux industrielles		
Paramètres	Concentrations maximales	Flux maximal
Débit		6 m ³ /j
Matières en suspension	600 mg/l	-
Demande chimique en oxygène	2 000 mg/l	-
DBO5	800 mg/l	-
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	-

»

Art. 12. – Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

Les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant la conception et l'exploitation des installations d'entreposage interne des déchets, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- 50 t de déchets dangereux, y compris les eaux usées et les solvants ;
- 3 t de déchets non dangereux.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

La gestion des déchets est mutualisée sur le site, par la mise en place d'une zone déchets centralisée pour tout le site et située à l'arrière du hangar SA1. »

Art. 13. – Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant les moyens de lutte contre l'incendie, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de 4 poteaux incendie permettant de fournir un débit minimal total de 240 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés dopés à la mousse ;
- d'une réserve de produits absorbants (exemple : sable sec et meuble) en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Dans un délai de 6 mois après la mise en place du 4^{ème} poteau incendie privé, l'exploitant transmet au maire de Cornebarrieu et au service prévision du Service départemental d'incendie et de secours l'attestation relative au débit simultané délivré à partir de ces 4 poteaux privés et du poteau externe situé avenue de Latécoère (à proximité du centre de rétention administrative), concourant à la défense extérieure contre l'incendie.

À défaut d'un débit simultané suffisant, l'exploitant propose à monsieur le préfet, dans un délai de 3 mois, des solutions permettant de fournir le débit minimal de 240 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. »

Art. 14. – Rétentions et confinement

Les dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant les rétentions et le confinement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les gaines de ventilation représentent un volume de rétention de 280 m³ à l'intérieur de chaque hangar SA1, SA2 et SA3.

Les eaux d'extinction extérieures sont dirigées vers les bassins de régulation de 150 m³ (SA1 et SA2) et 187 m³ (SA4) équipés en sortie d'un séparateur d'hydrocarbures puis d'un obturateur.

Pour SA3, les eaux d'extinction incendie peuvent être confinées dans les canalisations d'eaux pluviales, équipées d'un obturateur facilement actionnable et régulièrement entretenu.

Pour SA4, les eaux d'extinction incendie sont confinées au sein des gaines de ventilation présentes sous le hangar, qui constituent un volume de 840 m³.

Le personnel est régulièrement formé à l'actionnement de ces équipements.

Les résultats de cet entretien sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Art. 15. – Consignes d'exploitation

Les dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant les consignes d'exploitation, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation concernées ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation concernées ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, accessibilité des secours) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les mesures à prendre et les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'actionnement des moyens d'obturation des eaux incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des secours publics, du responsable d'intervention de l'établissement, des responsables de l'exploitation et du service de dépannage, etc.
- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produit strictement nécessaire au fonctionnement ;
- l'évacuation du personnel en cas de fuite de gaz de la canalisation haute pression de TIGF. »

Art. 16. – Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant l'autosurveillance des émissions atmosphériques, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

- Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées :

Extracteurs :

Conduits n° 1 à 4, 9a, 9b, 11a, 11b		
Paramètres	Valeurs limites	Fréquence
Vitesse d'éjection	8 m/s	Dans les 6 mois suivants la mise en service de SA3 puis de SA4 puis annuel
Poussières	15 mg/Nm ³	
COV non méthanique exprimé en carbone total	50 mg/Nm ³ pour le séchage 75 mg/Nm ³ pour l'application de peinture	

Chaudières :

Conduits n° 5 à 8, 10, 12a, 12b, 12c		
Paramètres	Valeurs limites	Fréquence
Vitesse d'éjection	5 m/s	Dans les 6 mois suivants la mise en service de SA3 puis de SA4
NO ₂	100 mg/Nm ³	
		puis tous les 2 ans

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

- Auto surveillance des émissions par bilan :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées ce plan et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Ce document se positionne sur le respect des valeurs limites de rejet pour le flux annuel de COV et pour les émissions diffuses.

Au plus tard le 25 novembre 2018, puis tous les 3 ans, l'exploitant contrôle l'absence des substances suivantes dans les produits qu'il utilise, par un bilan complet des produits utilisés et de leur composition :

- composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 ;
- substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées. »

Art. 17. – Autosurveillance des eaux résiduaires

Les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant l'autosurveillance des eaux résiduaires, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Point de rejet interne à l'établissement : Eaux industrielles		
Paramètres	Valeurs limites	Périodicité de la mesure
Débit	6 m ³ /j	Dans les 4 mois suivants la mise en service de SA3, puis de SA4, puis annuel prélèvement 24 heures
Température	30 °C	
pH	compris entre 5,5 et 8,5	
Matières en suspension	600 mg/l	
Demande chimique en oxygène	2 000 mg/l	
DBO5	800 mg/l	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	

Eaux pluviales		
Paramètres	Valeurs limites	Périodicité de la mesure
Débit	-	
Température	30 °C	
pH	compris entre 5,5 et 8,5	

Matières en suspension	100 mg/l	Annuel prélèvement 24 heures
Demande chimique en oxygène	300 mg/l	
DBO5	100 mg/l	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	

Les résultats de l'auto surveillance des rejets en eau sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). »

Art. 18. – Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant la surveillance des eaux souterraines, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Quatre piézomètres, au moins, sont implantés sur le site de l'installation (SA1, SA2, SA3 et SA4) (1 en amont, 2 en aval et 1 en remplacement d'un ouvrage existant PzB). »

Une fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. »

Art. 19. – Autosurveillance des niveaux sonores

Les dispositions de l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant l'autosurveillance des niveaux sonores, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations (SA3 puis SA4), par un organisme ou une personne qualifié. Les résultats sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »

Art. 20. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation SA4 n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 21. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Cornebarrieu pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Cornebarrieu fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SABENA TECHNICS TLS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Cornebarrieu et Blagnac.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SABENA TECHNICS TLS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Art. 22. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Cornebarrieu et notifiée à la société SABENA TECHNICS TLS.

Fait à Toulouse, le 30 AOUT 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général.

Jean-François COLOMBET

